

Ville de
Rosporden



ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

N° 2024/283

Travaux de : Mise en place des illuminations et décorations de Noël
Rue/Lieu-dit : Place du Boulouard, Rue Nationale, Rue Pasteur,
centre-ville de Rosporden et bourg de Kernevel
Effectués par : Services Techniques Municipaux

Michel LOUSSOUARN,
Maire de ROSPORDEN,

VU - La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU - Le Code de la Route,

VU - Le Code de la voirie routière,

VU - L'instruction Interministérielle - Livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire, du 15 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Place du Boulouard, Rue Nationale, Rue Pasteur, et le centre-ville de Rosporden et le bourg de Kernével pour permettre la mise en place des illuminations de Noël et de rideau de lumière,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

À compter du 18 novembre 2024, et pour la durée des travaux le stationnement et la circulation seront perturbés.

- Du 18 novembre au 06 décembre 2024 de 8H00 à 17H00, le stationnement pourra être réglementé dans certaines zones du centre-ville de Rosporden et le bourg de Kernevel pour la mise en place de sapins et d'objets de décorations de Noël. La chaussée pourra être rétrécie en fonction du chantier.
- Le 19 novembre à Kernevel et le 25 novembre 2024 à Rosporden, à partir de 8H00, le stationnement des véhicules sera interdit place du Boulouard et le bas de la rue Pasteur et place de l'Église à Kernevel pour la mise en place de mats d'illumination.
- Le 28 novembre au 30 novembre 2024 de 18H00 à 03H00 (pour 2 nuits) la circulation et le stationnement seront interdits place du Boulouard, le bas de la rue Pasteur et la rue Nationale pour la mise en place du rideau de lumière. Une déviation sera mise en place par la rue Auguste Richard pour les véhicules venant de la rue Le Bas et également une autre déviation pour les véhicules venant de la rue Nationale et le carrefour SNCF par la rue Curie et la rue Laënnec.

Les « Routes barrées » à l'angle de la rue Auguste Richard et la rue Nationale, à l'angle de rue Louis Hémon et rue du Boulouard, et rue Nationale et la rue de la sablière, à l'angle de la rue Curie et la rue Nationale, à l'angle de la rue Louis Hémon, rue Laënnec, puis déviation par rue de Ruveil et rue de la Résistance.

Au droit du chantier, l'arrêt, le stationnement et tout dépassement seront interdits.

ARTICLE 2

La circulation piétonne sera maintenue et la protection des piétons assurée.

Les bouches d'incendie doivent toujours rester utilisables, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Elles sont strictement réservées aux personnels de secours et d'incendie.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire).

La signalisation du chantier sera fournie, mise en place et entretenue par les services techniques municipaux en fonction de l'évolution de la mise en place du matériel de Noël.

Les signalisations temporaires « Route Barrée » et les déviations seront fournies, entretenues et mises à poste par les services techniques. Elles devront être mises en place et enlevées le jour de la fin de l'intervention par les services techniques.

La signalisation d'interdiction de stationnement sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre des travaux telles que permission de voirie, autorisation de voirie et DT/DICT.

ARTICLE 6

Au terme de l'occupation, le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux dans leur état initial. A défaut ou en cas de dégradations, il pourra être procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services techniques municipaux (ou une entreprise mandatée par la commune) au frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés en conseil municipal.

ARTICLE 7

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8

Tout manquement aux obligations fixées aux articles 1 à 6 du présent arrêté pourra donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Rosporden dans le délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois courant à partir de la date de dépôt de la réclamation vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

ARTICLE 9

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

ARTICLE 10

M. Le Maire de Rosporden, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosporden, M. le responsable du poste de Police Municipale, Mme La Responsable des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSPORDEN, le 26 novembre 2024,

DESTINATAIRES :

Mairie (2)
Gendarmerie (1)
Police Municipale (1)
S.T.M. (1)
SDIS (1)
Car LE MEUR (1)

Michel GUERNALEC

1^{er} Adjoint au Maire

